NOTE D'INFORMATION CIBE

Contribution climat énergie (CCE)

CIBE, 17 octobre 2017

La CCE est un signal clair envoyé aux acteurs économiques et donne de la **visibilité aux maîtres d'ouvrage d'installations bois-énergie, qu'elles soient dédiées ou sur réseaux de chaleur**.

Il est à noter que **les installations grandes consommatrices d'énergie** (incluses dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, relevant de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone…), **ne sont pas concernées par l'évolution de la CCE présentée ci-dessous**.[1]

Evolution de la CCE entre 2014 et 2030

La CCE a été créée par la loi de finances pour 2014 (décembre 2013), qui acte une augmentation des taux de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur les énergies fossiles, progressive et proportionnée à la quantité de dioxyde de carbone émise lors de la combustion de celles-ci. Les valeurs retenues pour la CCE dans le cadre de cette loi sont 7 €HT/tCO_2 en 2014, 14,5 €HT/tCO_2 en 2015 et 22 €HT/tCO_2 en 2016.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (août 2015) conforte cette taxe en prévoyant que la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques atteindra 56 €HT/tCO_2 en 2020 et 100 €HT/tCO_2 en 2030.

La loi de finances rectificative pour 2015 (décembre 2015) confirme le niveau retenu en 2013 pour 2016 (22 €HT/tCO_2) et prévoit qu'il atteigne 30,5 €HT/tCO_2 en 2017, 39 €HT/tCO_2 en 2018 et 47,5 €HTCO_2 en 2019, valeurs désormais inscrites dans la loi relative à la transition énergétique.

A l'occasion d'auditions par des commissions de l'Assemblée nationale (commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire le 12 juillet 2017 et commission des affaires économiques le 19 juillet 2017), le Ministre de l'économie et des finances a annoncé une augmentation plus ambitieuse que prévue de la composante carbone.

Cette volonté s'est traduite par les niveaux proposés dans le projet de loi de finances pour 2018, en débat au Parlement ce dernier trimestre 2017 : 44,6 €HT/tCO_2 en 2018, 55,0 €HT/tCO_2 en 2019, 65,4 €HT/tCO_2 en 2020, 75,8 €HT/tCO_2 en 2021 et 86,2 €HT/tCO_2 en 2022.

[1] Ces installations sont soumises, selon leurs caractéristiques, au tarif de taxe intérieure de consommation (TICPE, TICGN) qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2013 ou du 31 décembre 2014 (majoré de 0,33 €HT/MWhPCS pour le gaz naturel).

CIBE - Comité Interprofessionnel du Bois Energie
3 rue Basfroi – 75011 PARIS – Tél. 09 53 58 82 65
Email : contact@cibe.fr - Site Internet : www.cibe.fr
Association loi 1901 - N° SIRET : 491 783 551 00022

Evolution de la contribution climat énergie (CCE) (source CIBE)

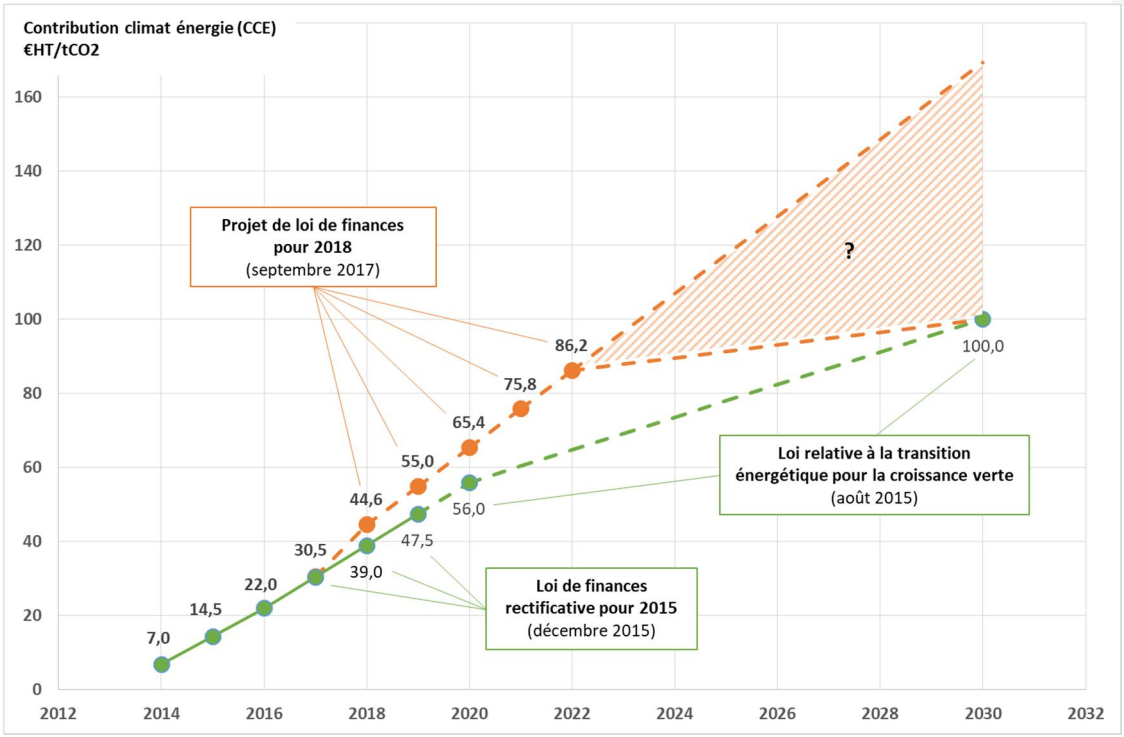

Impact de la CCE sur les combustibles fossiles

L'impact de la CCE sur les combustibles fossiles est fonction :

- du rapport entre la masse de CO_2 dégagée par la combustion d'une unité de produit et du contenu énergétique de cette même unité ;
- de mesures législatives spécifiques.

L'Administration a retenu les coefficients de conversion suivants :

- gaz naturel : 2,35 tCO_2/tep (0,202 tCO_2/MWhPCI)
- fioul domestique : 3,08 tCO_2/tep (0,265 tCO_2/MWhPCI)

Concernant les mesures législatives, on notera :

- **gaz naturel** : de 2014 à 2016, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) n'a plus été constituée que de la composante liée au CO_2 ; elle a augmenté dès 2014 et les particuliers n'en sont plus exonérés ; depuis 2016, une composante proportionnelle au contenu énergétique a été réintroduite (une taxe de 0,33 €HT/MWhPCS a été votée pour 2016 et 2017 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015) ;
- **fioul domestique** : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a désormais deux composantes, l'une proportionnelle au contenu énergétique et l'autre au contenu carbone ; en 2014, la première a été réduite à due proportion de manière à ce que le montant global de la TICPE par litre de fioul soit égal à celui de 2013 ;
- **propane** : ce combustible est exempté de TICPE et donc de CCE.

La TICGN / TICPE s'ajoute au prix de base du combustible fossile (variable selon la nature de celui-ci, le lieu de consommation, la date d'achat et les éventuelles dispositions contractuelles) et **est soumise à la TVA à taux plein** (soit 20 %).

Gaz naturel : évolution de la TICGN (source CIBE)

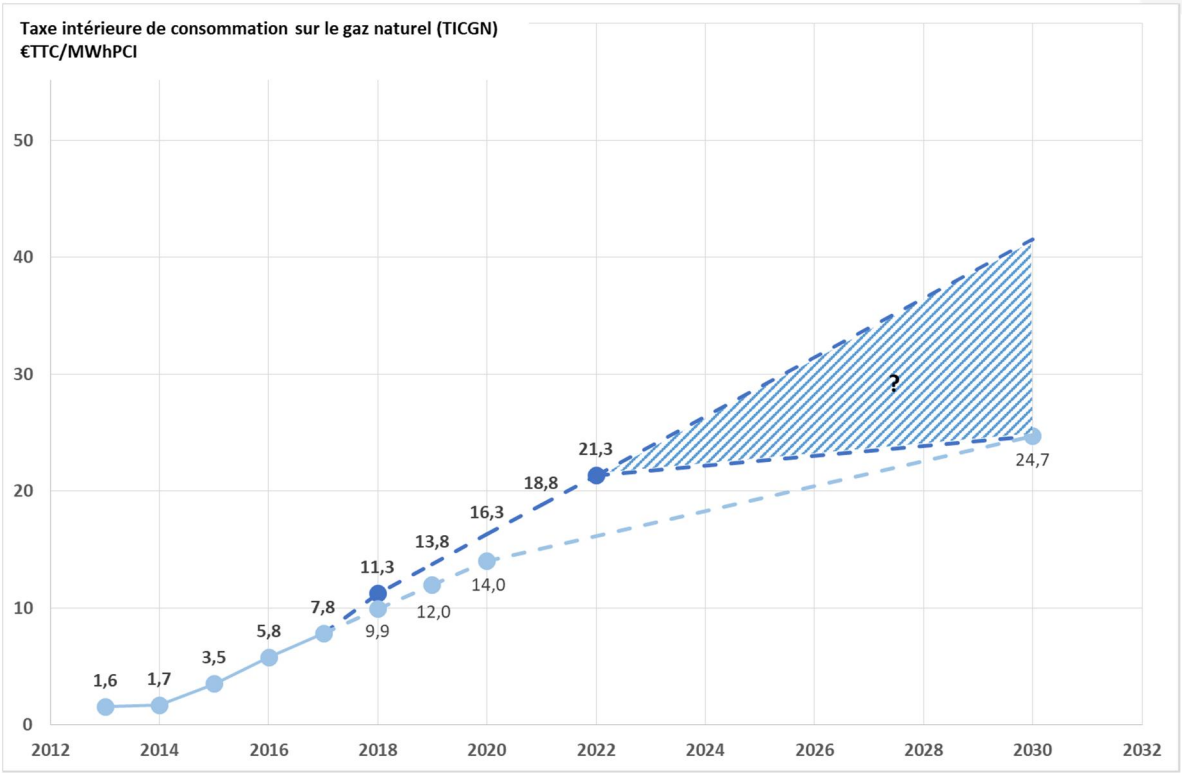

Fioul domestique : évolution de la TICPE (source CIBE)

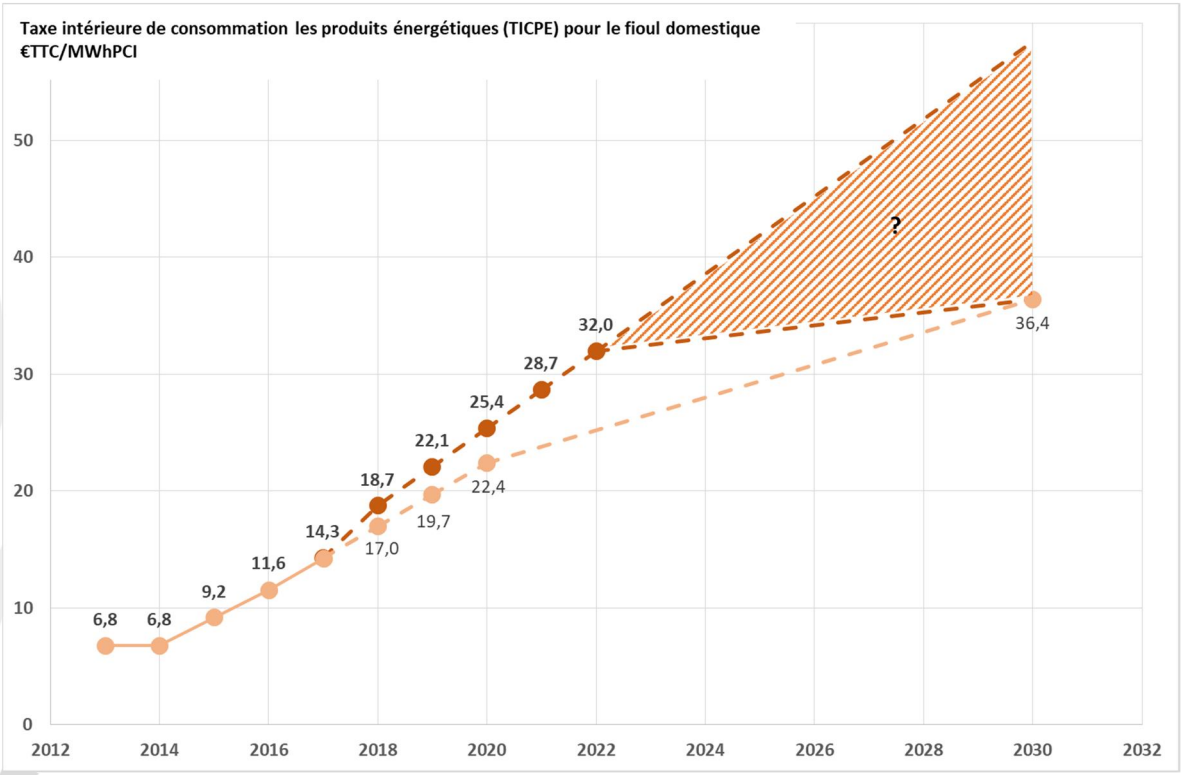

CIBE - Comité Interprofessionnel du Bois Energie
3 rue Basfroi – 75011 PARIS – Tél. 09 53 58 82 65
Email : contact@cibe.fr - Site Internet : www.cibe.fr
Association loi 1901 - N° SIRET : 491 783 551 00022

Gaz naturel : montants historiques, prévus et envisagés de la TICGN (source CIBE)

						Lois 2015				Projet de loi de finances pour 2018				
	2013	2014	2015	2016	2017	2018 *	2019 *	2020 *	2030 *	2018 *	2019 *	2020 *	2021 *	2022 *
€HT/MWhPCI	1,32	1,41	2,93	4,82	6,53	*8,24*	*9,96*	*11,68*	*20,57*	*9,38*	*11,48*	*13,59*	*15,68*	*17,78*
€TTC/MWhPCI	1,58	1,69	3,52	5,78	7,83	*9,89*	*11,95*	*14,01*	*24,68*	*11,26*	*13,77*	*16,30*	*18,82*	*21,34*
€HT/MWhPCS	1,19	1,27	2,64	4,34	5,88	*7,43*	*8,97*	*10,52*	*18,53*	*8,45*	*10,34*	*12,24*	*14,13*	*16,02*
€TTC/MWhPCS	1,42	1,52	3,17	5,21	7,06	*8,91*	*10,77*	*12,62*	*22,23*	*10,14*	*12,41*	*14,69*	*16,96*	*19,22*

* : Pour les années 2018 à 2030, il est considéré que seule la CCE varie par rapport à 2017 (ainsi, le niveau de la taxe sur l'énergie hors CCE ainsi que le taux de TVA sont fixes).

Fioul domestique : montants historiques, prévus et envisagés de la TICPE (source CIBE)

						Lois 2015				Projet de loi de finances pour 2018				
	2013	2014	2015	2016	2017	2018 *	2019 *	2020 *	2030 *	2018 *	2019 *	2020 *	2021 *	2022 *
€HT/MWhPCI	5,66	5,66	7,64	9,63	11,89	*14,14*	*16,40*	*18,65*	*30,31*	*15,62*	*18,38*	*21,14*	*23,89*	*26,65*
€TTC/MWhPCI	6,77	6,79	9,17	11,56	14,27	*16,97*	*19,67*	*22,38*	*36,37*	*18,74*	*22,06*	*25,37*	*28,67*	*31,98*

* : Pour les années 2018 à 2030, il est considéré que seule la CCE varie par rapport à 2017 (ainsi, le niveau de la taxe sur l'énergie hors CCE ainsi que le taux de TVA sont fixes).

L'évolution accélérée de la CCE envisagée dans le projet de loi de finances pour 2018 permettra d'atteindre plus rapidement, puis dépasser, les niveaux de prix des énergies fossiles observés avant leur chute en 2014, dans le sillage de celle du prix du baril de pétrole.

Exemple d'évolution du prix du gaz naturel payé par le consommateur - Tarif B2I
(source CIBE, d'après base de données Pégase MEEM/CGDD/SOeS)

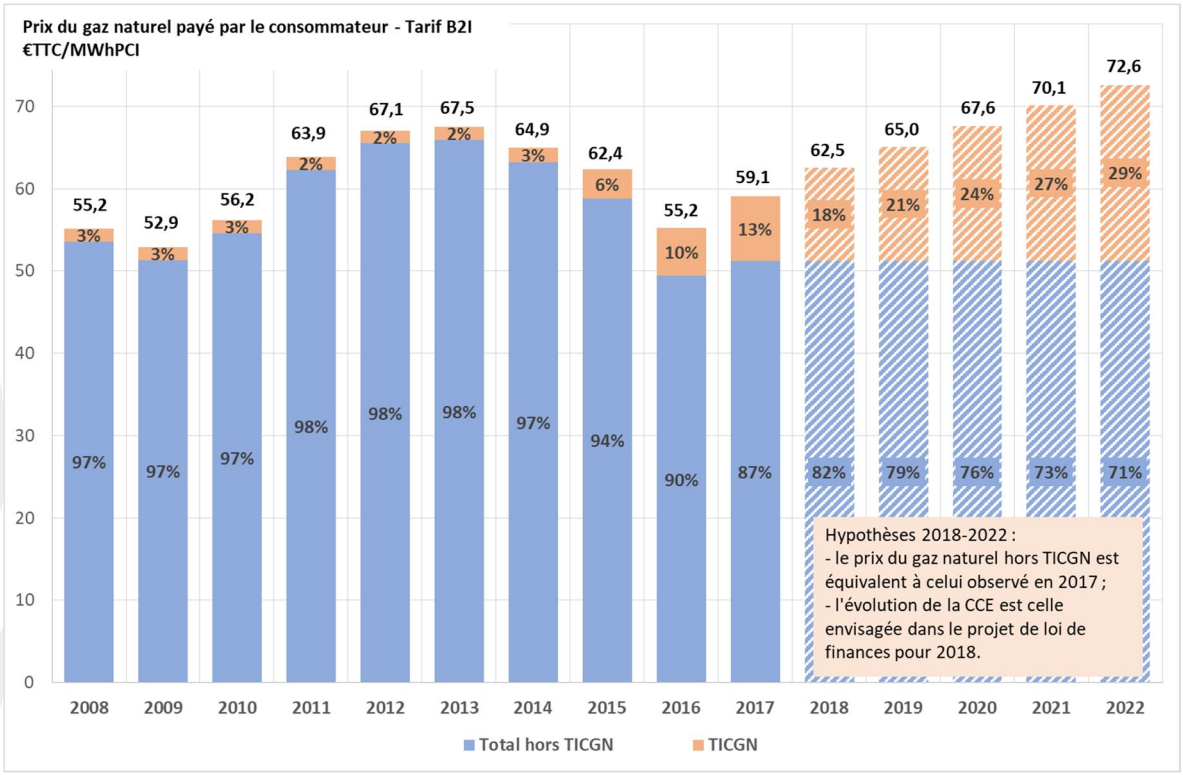

CIBE - Comité Interprofessionnel du Bois Energie
3 rue Basfroi – 75011 PARIS – Tél. 09 53 58 82 65
Email : contact@cibe.fr - Site Internet : www.cibe.fr
Association loi 1901 - N° SIRET : 491 783 551 00022

Textes concernant la contribution climat énergie

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 32)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 1)

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (articles 14 et 16)

Projet de loi de finances pour 2018 (article 9)

Code des douanes : article 265, article 265 nonies, article 266 quinquies

Circulaire du 17 février 2014 relative aux modalités de calcul de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Compte rendu des auditions du Ministre de l'économie et des finances par des commissions de l'Assemblée nationale :

- commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, 12 juillet 2017 ;
- commission des affaires économiques, 19 juillet 2017.

Autres textes utiles

Cahier du bois-énergie n° 61 « Fiscalité environnementale et bois-énergie » (octobre 2013), disponible auprès du Bois International.

Article « Bois-énergie : le succès dépend du prix des énergies fossiles et du niveau de la taxe carbone », rédigé par Serge DEFAYE et Marc MAINDRAULT (Debat / Best Energie) et publié dans Energie Plus (n° 559, 1er février 2016).